



LES
MINI-GUIDES
BANCAIRES

Le compte joint

Ce mini-guide vous est offert par :

**Pour toute information complémentaire,
nous contacter :**

info@lesclesdelabanque.com

Le présent guide est exclusivement diffusé à des fins d'information du public. Il ne saurait en aucun cas constituer une quelconque interprétation de nature juridique de la part des auteurs et/ou de l'éditeur. Tous droits réservés.

La reproduction totale ou partielle des textes de ce guide est soumise à l'autorisation préalable de la Fédération Bancaire Française.

Éditeur : FBF - 18 rue La Fayette 75009 Paris -
Association Loi 1901

Directeur de publication : Maya Atig

Imprimeur : Concept graphique, ZI Delaunay Belleville -
9 rue de la Poterie - 93207 Saint-Denis

Dépôt légal : février 2022

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| Qu'est-ce qui caractérise un compte joint ? | 4 |
| Quels comptes peuvent être joints ? | 6 |
| Comment ouvrir un compte joint ? | 8 |
| Comment fonctionne un compte joint ? | 10 |
| Comment utilise-t-on les moyens de paiement sur un compte joint ? | 12 |
| Qui est responsable des dettes et des incidents ? | 14 |
| Que se passe t-il en cas de rejet de chèque pour défaut de provision ? | 16 |
| Comment sortir d'un compte joint ? | 18 |
| Que se passe-t-il en cas de décès d'un des cotitulaires ? | 22 |
| Les points clés | 25 |

Le compte joint est un compte ouvert par deux personnes ou plus (les cotitulaires), avec ou sans lien de parenté, pour faciliter la gestion des dépenses communes. Il est le plus souvent utilisé par des couples (concubins, pacsés, mariés) ou encore par des colocataires... Chaque établissement bancaire fixe les conditions de fonctionnement de ce type de compte (nombre maximal de cotitulaires par exemple...).

Compte tenu de ses particularités, il est important de bien en comprendre le fonctionnement.

Qu'est-ce qui caractérise un compte joint ?

C'est un compte collectif :

- que **chaque cotitulaire peut faire fonctionner sous sa seule signature au débit comme au crédit**, donc sans intervention du (ou des autres) cotitulaire(s),
- où chaque cotitulaire **est solidairement responsable** pour le montant total du solde débiteur même s'il n'en est pas à l'origine.

Quels comptes peuvent être jointés ?

Les comptes bancaires, les comptes ou livrets d'épargne non réglementée, les comptes-titres et les comptes à terme peuvent être ouverts sous forme de compte joint, si votre établissement le permet.



Les comptes d'épargne réglementée (Compte et Plan d'Épargne Logement, Livret d'Épargne Populaire, Livret de Développement Durable et Solidaire, Livret A) ainsi que les Plans d'Épargne en Actions (PEA, PEA PME-ETI) sont ouverts uniquement à titre individuel.

Comment ouvrir un compte joint ?

Les documents à fournir pour l'ouverture d'un compte joint sont les mêmes que pour un compte individuel. Pour chacun des cotitulaires, il faut au minimum :

- **une pièce d'identité officielle portant une photographie,**
- **un justificatif de domicile,**
- **un spécimen de signature.**

Chaque cotulaire doit **signer la convention de compte** qui stipule l'ensemble des conditions de fonctionnement et de clôture du compte. La banque peut vous demander d'autres documents ou informations.



Vous pouvez bénéficier du service d'aide à la mobilité bancaire si vous changez votre compte joint de banque, à condition que les cotitulaires restent les mêmes. Plus d'informations dans notre guide dédié « Changer de banque, le guide de la mobilité ».

Comment fonctionne un compte joint ?

Il fonctionne sous l'intitulé « X ou Y » car **la signature d'un seul cotitulaire est suffisante**. Ainsi, même si le compte est alimenté par un seul cotitulaire, chacun peut, sans l'accord de l'autre à chaque opération, exactement comme s'il était seul titulaire :

- retirer ou déposer de l'argent,
- émettre des chèques,
- faire des virements ou autoriser des prélèvements,
- payer par carte,
- faire opposition...

Les règles de fonctionnement sont précisées dans la convention de compte.



Une procuration peut être consentie sur un compte joint. Vérifiez les modalités dans votre convention de compte ou renseignez-vous auprès de votre établissement bancaire.

Comment utilise-t-on les moyens de paiement sur un compte joint ?

La carte de paiement est toujours personnelle, elle ne peut comporter qu'un seul nom. **Pour autant**, et comme pour toutes les opérations, **le cotitulaire est solidairement responsable du paiement des opérations effectuées avec la carte.**

Chaque cotitulaire peut demander une carte (sous réserve d'acceptation de la banque).

Si la banque l'accepte, vous pouvez aussi disposer d'un chéquier. Dès lors, chacun peut émettre des chèques avec sa seule signature.

Qui est responsable des dettes et des incidents ?

Tous les cotitulaires d'un compte joint **sont solidairement responsables de toutes les dettes** (découvert, solde débiteur en l'absence d'autorisation de découvert ou dépassement d'une autorisation de découvert) **comme des incidents** (chèques sans provision...), peu importe celui qui en est à l'origine. La banque peut donc en réclamer le paiement de la totalité à l'un ou l'autre, indifféremment.

**Que se
passe-t-il en
cas de rejet
de chèque
pour défaut
de provision ?**

Tous les cotitulaires ont l'interdiction d'émettre des chèques pour tous leurs comptes qu'ils soient collectifs ou individuels. Cette interdiction est maintenue tant que l'impayé n'est pas régularisé et au maximum pendant 5 ans.

Pour l'éviter, les cotitulaires peuvent, avant tout incident (ex : à l'ouverture du compte), désigner d'un commun accord l'un d'eux comme responsable unique.

Dès lors, l'interdiction s'appliquera au compte joint et à tous les autres comptes (individuels et collectifs) de la seule personne désignée responsable, même si elle n'a pas émis le chèque. Les autres cotitulaires ne seront interdits d'émettre des chèques que sur le compte joint où l'incident a été enregistré (*voir le mini-guide n°11 « N'émettez pas de chèques sans provision »*).

Comment sortir d'un compte joint ?

Vous pouvez demander seul ou avec votre cotitulaire la désolidarisation du compte joint en adressant à votre banque une lettre recommandée avec accusé de réception. Le cotitulaire devra être informé de cette démarche (reportez-vous à votre convention de compte).

Le compte est alors transformé en compte indivis qui ne peut plus alors fonctionner qu'avec les signatures conjointes de tous les cotitulaires. **Aucun de vous ne pourra plus effectuer seul un retrait, un paiement (virement par exemple) ou donner une procuration, etc. La banque vous demandera également la restitution des moyens de paiement.**



à noter

**EN CAS DE DIFFICULTÉS
DANS LE CADRE
DE LA SÉPARATION,
LA CAF PEUT VOUS
ACCOMPAGNER.
PLUS D'INFOS SUR
WWW.CAF.FR.**

La clôture du compte doit être demandée par l'ensemble des cotitulaires : le solde créditeur est partagé entre les cotitulaires selon leurs instructions (par exemple, par virements sur leurs comptes individuels respectifs).



ATTENTION

La répartition du solde créditeur nécessitera l'accord de tous.

**Que se
passe-t-il
en cas de décès
d'un des
cotitulaires ?**

Le décès n'entraîne pas le blocage du compte joint, sauf si un héritier

ou le notaire le demande expressément.

Le notaire pourra préciser à qui reviennent les sommes au solde du compte, en fonction du régime matrimonial et des règles établissant l'ordre d'héritage. En cas de solde débiteur, les héritiers du défunt ont l'obligation de rembourser la dette (solidairement avec le cotitulaire survivant), sauf s'ils refusent la succession.



à savoir

**LES SOMMES PRÉSENTES
SUR UN COMPTE JOINT
SONT PRÉSUMÉES
APPARTENIR À PARTS
ÉGALES À CHAQUE
COTITULAIRE : EN CAS
DE DÉCÈS DE L'UN DES
COTITULAIRES, SAUF
PREUVE CONTRAIRE,
LES SOMMES
CORRESPONDANT À SA
QUOTE-PART ENTRENT
DANS SA SUCCESSION.**

LE COMPTE JOINT



Chacun des cotitulaires peut agir et signer seul.



Tous les cotitulaires sont solidairement responsables des dettes et incidents de paiement.



Les cotitulaires peuvent désigner parmi eux un responsable unique en cas d'incident lié à un chèque sans provision.



Vous pouvez vous désolidariser ensemble du compte joint ou le dénoncer seul.



Le décès n'entraîne pas le blocage du compte joint.



www.lesclesdelabanque.com

Le site pédagogique sur la banque et l'argent



FÉDÉRATION
BANCAIRE
FRANÇAISE